

Assurance Risques Spéciaux

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039 Risques Spéciaux – Assurances Dégâts matériels, Vol, Pertes d'exploitation & RC Immeuble



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Risques Spéciaux se compose de plusieurs assurances. L'assurance Dégâts matériel couvre, pour le propriétaire, les dégâts matériels au bâtiment et/ou contenu et pour le locataire/occupant, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent découler d'un événement incertain et être causés par un péril couvert, repris sous la rubrique « qu'est-ce qui est assuré ». Cette assurance peut être complétée par une assurance vol, pertes d'exploitation et/ou RC Immeuble.



Qu'est ce qui est assuré ?

Le bâtiment est assuré en valeur à neuf (propriétaire) ou valeur réelle (locataire/occupant) et le contenu suivant les différentes valeurs reprises en conditions générales. Le montant assuré pour le bâtiment et/ou contenu est fixé sous votre responsabilité.

Assurance dégâts matériels :

Garanties de base (compris dans la prime sauf autre mention en conditions particulières) :

- ✓ Garantie Incendie (incendie, explosion, explosion d'explosifs, foudre, électrocution et heurt)
- ✓ Garantie Heurt de véhicules
- ✓ Garantie Effraction immobilière
- ✓ Garantie Fumées
- ✓ Garantie Conflits du travail – Emeutes – Mouvements populaires - Actes de vandalisme et de malveillance
- ✓ Garantie Risque électrique
- ✓ Garantie Dégâts des eaux
- ✓ Garantie Tempête et grêle - Pression de la neige ou de la glace
- ✓ Garantie Bris de vitrages Immeuble

Garanties optionnelles (moyennant surprime) :

- Garantie des coûts supplémentaires de reconstruction bâtiments industriels (AR 01/03/2009, Annexe 6)
- Garantie Inondation & Raz de marée
- Garantie Tremblement de terre

Assurances à souscrire en complément (moyennant surprime) :

- Assurance Vol
- Assurance Pertes d'exploitation
- Assurance Responsabilité Civile Immeuble

Frais liés à un sinistre couvert (compris dans la prime) :

- Frais de sauvetage
- Garantie Frais d'expertise (assurances dégâts matériels et vol)
- Garanties accessoires (assurance dégâts matériels sauf garantie effraction immobilière et garantie des coûts supplémentaires de reconstruction) : chômage immobilier, frais de conservation et de déblais, recours des locataires et occupants, recours des tiers



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Contenu des séchoirs, fours,... si l'origine du sinistre est dans l'appareil même
- ✗ Dommages à un appareil/récipient suite à une explosion due à un vice propre ou usure de l'appareil/du récipient
- ✗ Dommages consécutifs à un sinistre
- ✗ Faits de guerre, guerre civile, terrorisme, mutinerie, réquisition, rébellion, révolution, occupation
- ✗ Cataclysmes naturels
- ✗ Sinistre impliquant des armes/engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou impliquant un combustible nucléaire, un produit ou déchet radioactif ou une source de rayonnements ionisants
- ✗ Sinistre impliquant de l'amiante
- ✗ Tout acte volontaire au moyen d'explosifs ou de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs
- ✗ Toute perte ou altération de données informatiques ou de programmes
- ✗ Biens meubles, propriété de l'assuré, assuré dans le cadre d'un autre contrat
- ✗ Sinistre suite à l'explosion d'explosifs dont la présence devait être connue de l'assuré
- ✗ Sinistre résultant d'une décision prise par une autorité judiciaire, administrative, de droit ou de fait quelconque
- ✗ Contenu suite à changement de température
- ✗ Mobilier appartenant aux hôtes
- ✗ Les valeurs
- ✗ Les exclusions propres à chaque garantie telles que stipulées dans les conditions générales et/ou particulières



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré)/ Dégâts pendant le délai de carence (période pendant laquelle aucune indemnité n'est due). Les franchises et délais de carence sont repris en conditions générales et/ou particulières.
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières.
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, la valeur assurée doit être égale à tout moment à la valeur des biens assurés tel que repris en conditions générales.
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Principe : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières
- ✓ Extensions :
 - tout nouveau risque situé construit, acquis ou pris en location après la date de prise d'effet du contrat ainsi que son contenu lorsqu'une activité similaire y est exercée : Belgique (hors assurance vol)
 - lors d'une participation à une foire commerciale ou une exposition : pays de l'Union Européenne



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : déménagement, transformation du bâtiment, construction d'extension, changement de l'activité décrite
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - s'abstenir de tout abandon de recours
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, justifier l'absence de créance hypothécaire, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.